



REGLEMENT D'UTILISATION

PISCINE MUNICIPALE

Délibération du 14/04/2025

ARTICLE I – FONCTIONNEMENT :

▪ Horaires d'ouverture :

La piscine municipale est ouverte aux usagers suivant un calendrier établi par la Commune d'Arudy qui se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

La piscine est ouverte au public suivant un planning affiché à l'entrée.

Les groupes de 10 personnes et plus (colonies de vacances, centres de loisirs) ne pourront accéder à la piscine qu'en matinée aux heures d'ouverture.

▪ Redevance :

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés près de la caisse où sont vendus les tickets d'entrée. La délivrance de ceux-ci cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Le ticket d'entrée est à usage immédiat. Toute sortie de l'établissement rend ce ticket invalide. Pour accéder de nouveau à la piscine, un nouveau ticket devra être acheté.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ACCES :

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Les personnes accompagnant les enfants de moins de 10 ans ou ceux ne sachant pas nager, doivent s'acquitter du droit d'entrée conformément aux tarifs en vigueur et être obligatoirement en tenue de bain comme le prévoit l'article V du règlement.

Les enfants ne sachant pas nager doivent être sous la surveillance d'un adulte (famille ou proche).

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure capable d'assurer leur surveillance permanente ne sont pas admis à la piscine.

La Direction se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes ayant déjà occasionné des troubles dans l'établissement ou se présentant dans un état pouvant troubler la tranquillité de chacun. (en état d'ébriété, sous l'emprise d'autres produits ou tout autre comportement inadapté). Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE III – SURVEILLANCE et SECURITE :

Le bassin est sous la surveillance constante de deux surveillants (Maître-Nageur-Sauveteur, Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Ils sont chargés de veiller à l'ordre et à la bonne tenue de l'établissement, ainsi qu'au respect des règles d'utilisation des bassins. Les usagers sont tenus de se conformer à leurs instructions.

Afin d'éviter les dommages corporels, chaque personne se trouvant dans les bassins ou sur la plage doit veiller à ne pas constituer un danger pour lui-même ou pour autrui.

Pour cela, on demande de ne pas :

- Plonger dans le petit bassin ni la pataugeoire
- Courir, ni bousculer les baigneurs
- Se pousser à l'eau
- Utiliser radeaux, matelas ou appareils similaires
- Monter en équilibre sur les mains sur les bords des bassins, ni sur les plots
- Simuler la noyade, ni pratiquer l'apnée, ni s'allonger au fond de la piscine
- Stationner dans les passages d'accès au bassin
- Toucher aux grilles d'évacuation au fonds des bassins

Les personnes ne sachant pas nager doivent se signaler aux surveillants de baignade et revêtir un dispositif de flottaison suffisant.

Les personnes souhaitant effectuer un plongeon doivent s'assurer qu'elles peuvent le faire sans danger, notamment en marquant un temps d'arrêt suffisant avant de plonger.

Le matériel entreposé dans les locaux ne peut être utilisé sans l'autorisation des surveillants ~~MNS~~. Il doit être rangé après utilisation.

Toute dégradation des installations engagera la responsabilité de l'auteur des dommages qui devra assurer le remboursement des frais de remise en état.

En cas d'intempéries (grêle, orage, vent à plus de 80km/h) pour des raisons de sécurité, le personnel est habilité à faire évacuer les usagers de la piscine. Aucun remboursement ne sera effectué dans ce cas.

EN CAS D'ACCIDENT, le Maître-Nageur-Sauveteur de service doit être immédiatement alerté.

Aussi, toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé au surveillant ou à l'agent d'accueil.

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Les accès des sorties de secours ne doivent pas être obstrués.

ARTICLE IV – HYGIENE/RESPECT et TENUE DE BAIN :

- **Règles d'hygiène et de respect :**

Le port des chaussures est interdit dans les vestiaires. Les utilisateurs doivent obligatoirement se déchausser dans le sas d'entrée et les mettre dans l'endroit prévu à cet effet, ou porter leurs chaussures à la main ou dans un sac.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou présentant des lésions cutanées suspectes sans présenter de certificat médical de non-contagion.

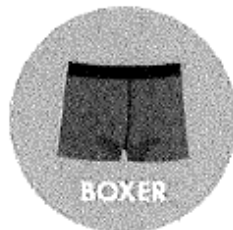
Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus obligatoirement de passer à la douche et au pédiluve,

Il est rappelé qu'il ne sera toléré aucun comportement qui pourrait porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, tels que :

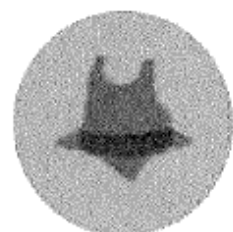
- cracher à terre ou dans les bassins, ou polluer l'eau de toute autre façon
- fumer dans l'enceinte de l'établissement
- jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage.
- courir, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- importuner l'entourage par une utilisation d'appareils sonores.

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

- **La tenue de bain :**

POUR LUI**POUR ELLE****POUR MINI-LUI OU MINI-ELLE**

1 T-SHIRT LYCRA ET
SHORTY NÉOPRÈNE POUR
LES MOINS DE 8 ANS OU
SUR PRÉSENTATION D'UN
CERTIFICAT MÉDICAL



COUCHE IMPERMÉABLE
OBLIGATOIRE POUR
LES MOINS DE 24 MOIS

Pour circuler sur les plages, seules des sandales de plage type claquette sont autorisées.

ARTICLE V – LECONS DE NATATION :

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de l'établissement sont seuls, habilités à donner des leçons de natation. Les cours sont donnés en dehors de l'ouverture au public et relèvent de leur responsabilité. Se renseigner auprès d'eux directement.

ARTICLE VI – OBJETS PERSONNELS :

La commune ne peut être tenue responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine restent à la caisse jusqu'à fin août. Passé ce délai, ils seront transmis à l'accueil de la mairie, et disponible pendant 1 an.

ARTICLE VII – RESPONSABILITES :

La commune d'Arudy décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait des personnes. Les baigneurs acceptent implicitement le présent règlement en acquittant leur prix d'entrée.

Fait à ARUDY, le 14 avril 2025

Le Maire,

Claude AUSSANT